

N° 5870³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public est amendé comme suit:

- 1° Les termes „Division de la Médecine de Contrôle“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public“.
- 2° A l'article 6, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.
- 3° A l'article 7, le point a) est remplacé comme suit:
 - „a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requis“.“
- 4° A l'article 10, il est ajouté un nouveau point a) libellé comme suit, les points a), b) et c) actuels devenant les nouveaux points b), c) et d):
 - „a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requis“.“

5° A l'article 10, l'ancien point c), devenu le nouveau point d), est remplacé comme suit:

„d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.“

6° A l'article 13, paragraphe 1, la phrase „La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.“ est supprimée.

7° A l'article 13, paragraphe 2, la phrase „La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.“ est supprimée.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad point 1°

A l'origine, les termes „du Secteur public“ avaient été ajoutés uniquement à la dénomination de la Division de la Santé au Travail afin d'éviter toute confusion avec l'une des divisions de la Direction de la Santé portant la même dénomination. Ce risque de confusion ne se présente cependant pas au niveau de la Division de la Médecine de Contrôle.

Néanmoins, pour tenir compte d'une proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et afin d'aligner la dénomination de la Division de la Médecine de Contrôle sur celle de la Division de la Santé au Travail du Secteur public, le présent point a pour objet de compléter, dans l'ensemble du texte, cette dénomination par les termes „du Secteur public“.

Ad point 2°

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition prévoyant le recrutement sur titre des médecins de la nouvelle administration.

En effet, le Conseil d'Etat avait noté dans son avis qu'il „ne saurait admettre que les agents d'une administration puissent bénéficier d'un régime plus favorable que celui réservé à des agents ayant la même qualification et employés par d'autres administrations publiques (Direction de la santé, Contrôle médical ...). La disposition sous revue crée donc une discrimination entre des agents de différents services. Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa à l'égard duquel il marque son opposition formelle puisqu'il crée une inégalité contraire au texte de l'article 10bis de la Constitution.“

Il y a cependant lieu de relever que le Conseil d'Etat ne semble pas avoir pris en considération tous les textes en la matière dans les autres administrations „médicales“. Le Gouvernement avait en effet précisé à l'exposé des motifs de son projet de loi que la loi du 19 mai 2003 ayant entre autres modifié le statut général des fonctionnaires de l'Etat avait bien abrogé „toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre“, mais il était encore prévu que „restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves“. En pratique, et en ce qui concerne le seul recrutement des médecins, aucun nouveau texte n'a été pris pour introduire un examen-concours sur épreuves.

Par conséquent, il n'est pas exact de dire que les médecins fonctionnaires d'autres administrations seraient traités de manière différente par rapport aux futurs médecins fonctionnaires de l'Administration des Services médicaux. Tel serait le cas si un examen-concours sur épreuves était introduit au niveau des autres administrations.

Néanmoins, et pour éviter toute discussion future à ce sujet, la commission parlementaire a décidé de supprimer la disposition en question. Par conséquent, les futurs médecins de l'Administration des Services médicaux du Secteur public seront recrutés par la voie d'examens-concours sur épreuves.

Ad points 3° et 4°

A l'instar de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Conseil d'Etat estime, d'une part, qu'au lieu de supprimer le terme „physique“, il serait préférable d'ajouter les termes „et psy-

chique“ à la suite des termes „aptitude physique“ et, d’autre part, que cette modification devrait également être faite dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Les présents amendements tiennent compte de ces remarques.

Ad point 5°

Ce point est destiné à remplacer la référence à l’article 32 par celle à l’article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et à supprimer la remarque figurant entre parenthèses.

Cette modification résulte du fait que depuis le dépôt du présent projet de loi en date du 29 avril 2008, le projet de loi No 5795 est entre-temps devenu la loi du 30 mai 2008 ayant entre autres modifié le statut général des fonctionnaires communaux. Ainsi, la référence à supprimer à l’article 36, paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires communaux n’est plus l’article 32 du statut général des fonctionnaires de l’Etat, mais son article 16.

Ad points 6° et 7°

Au niveau des dispositions transitoires, le Conseil d’Etat demande de supprimer celle qui prévoit que la loi sur les fonctions dirigeantes ne s’appliquera pas à la nomination du médecin du travail et du médecin de contrôle actuels aux fonctions de médecins-chefs de division. A ce sujet, il note que „*Le motif de cette exception n’est pas acceptable – les deux agents bénéficiaires de l’exception auraient été engagés avant la modification de la loi susmentionnée du 9 décembre 2005 opérée par la loi en gestation. Il échet de relever d’abord que, si tous les fonctionnaires qui occupaient une fonction énumérée par l’article 1er de la loi du 9 décembre 2005, au moment de l’entrée en vigueur de cette loi, se voyaient effectivement accorder une exception, c’était parce que la loi de 2005 créait à leur égard un régime particulier, nouveau et enfreignant le statut dont ils avaient bénéficié jusque-là. La situation des deux médecins visés par les deux paragraphes mentionnés ci-dessus est complètement différente, puisqu’ils ne sont admis au statut du fonctionnaire que bien après l’entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2005 et aussi après l’entrée en vigueur du projet de texte sous examen. Ils ne subissent donc aucune surprise dans leur carrière. Il n’est pas justifiable, après toutes les exceptions dont ils ont bénéficié au moment de leur engagement et après les avantages que leur concède le projet de loi sous examen, de les dispenser du régime des fonctions dirigeantes et dont leurs collègues de service, qui ne seront pas nommés médecin-chef par l’effet du projet de loi sous examen, ne bénéficieront pas*“.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d’Etat, les points 6° et 7° ont pour objet de supprimer l’exception qui avait été accordée au départ aux médecins en question par rapport à l’application de la loi précitée du 9 décembre 2005.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m’envoyer dans les meilleurs délais l’avis du Conseil d’Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et à la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Chapitre 1er – *Disposition générale*

Art. 1er. Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par „l'administration“.

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public.

Chapitre 2 – *La Division de la Santé au Travail du Secteur public*

Art. 2. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3 – *La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public*

Art. 4. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 4 – *Le cadre de l'Administration des Services médicaux du Secteur public*

Art. 6. (1) Le cadre de l'administration comprend les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure:
 - deux médecins-chefs de division
 - des médecins-chefs de service
 - des conseillers de direction 1re classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1ers en rang
 - des attachés de Gouvernement
 - des psychologues
- b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs

des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'infirmier:

– des infirmiers dirigeants
 des infirmiers dirigeants adjoints
 des infirmiers en chef
 des infirmiers principaux
 des infirmiers

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'infirmier principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure du concierge:

un concierge surveillant principal
 ou
 un concierge surveillant
 ou
 un concierge

La promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions de médecin-chef de division ou de médecin-chef de service sont recrutés par voie d'examen-concours sur titre.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes „et psychique“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la présente loi“ sont supprimés.
- c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 9. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes „prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 10. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

- a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes „et psychiques“ sont intercalés entre le terme „physique“ et le terme „requisés“.
- b) A l'article 14, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- c) A l'article 18, alinéa 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.
- d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes „prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“ sont supprimés.

Art. 11. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 12. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

„- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.

Art. 13. (1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle **du Secteur public** par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat n'est pas applicable à cette nomination.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la

Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

